

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE  
CREDIT N°2012-05 DU 17 avril 2012**

**OBJET :** Communication d'un arrêté trimestriel de l'état de résultat

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 Juillet 2001 relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 et notamment son article 32 ;

Vu la loi n°2009-64 du 12 Août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents et notamment son article 115 ;

Vu la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 relative à la communication d'un arrêté trimestriel du compte de pertes et profits ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les Etablissements de Crédit doivent établir leur état de résultat trimestriellement conformément au modèle fixé à l'annexe ci-jointe et le communiquer à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (E) dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de l'expiration du trimestre considéré.

**Article 2 :** La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 91-25 du 17 décembre 1991 et prend effet à compter de la date de sa notification.